

Arrêt

n° 131 613 du 17 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 22 octobre 2013. Le 25 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez un village de Kindia et n'aviez aucune affiliation politique. En 2011, vous avez été condamné par vos autorités en raison d'un accident de roulage. Lors de votre séjour en prison, en raison de rêves à caractère sexuel, vous avez demandé à votre codétenus d'avoir des relations sexuelles. Vous avez alors entretenu des relations homosexuelles pendant toute la durée de votre détention. A votre sortie de prison, soit le 22 février 2011, vous entamez des démarches pour aider

votre codétenu à sortir de prison. Lors de sa sortie, vous continuez à vous voir et entamez alors une relation amoureuse secrète.

Le 1er mars 2013, alors que vous aviez des relations sexuelles avec votre compagnon, vous êtes surpris par des villageois qui regardent à travers la fenêtre de votre chambre. Vous et votre compagnon êtes arrêtés. Le chef du village prévient alors l'ensemble du village de ce qui vient de se passer. Votre petit ami et vous-même êtes punis et recevez cent coups sur la place du village. Vous êtes ensuite détenus ensemble dans une case. Après une semaine, grâce à l'aide de votre mère, vous vous enfuyez. Votre petit ami est pris lors de votre fuite et est lapidé quelques jours plus tard.

Vous partez vous réfugier chez une amie de votre mère à Doumbouya où restez six mois puis le 2 septembre 2013, après avoir été reconnu par une personne de votre village, vous partez vers Conakry chez votre oncle maternel. Vous y restez jusqu'au 22 octobre 2013. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, de nombreuses incohérences et invraisemblances émaillent votre récit, nous empêchant de donner foi à vos propos.

Tout d'abord, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous déclarez que c'est lors de votre séjour en prison que vous l'avez découvert (audition CGRA, page 6). Invité à expliquer cette découverte, vous assurez que c'est en raison de « rêves humides » que vous avez demandé à votre codétenu d'avoir des relations sexuelles. Comme cela vous a plu, vous êtes devenu homosexuel (audition CGRA, page 6). Vous ajoutez que vous n'aviez jamais pensé être homosexuel avant votre séjour en prison. Alors que la découverte de l'identité sexuelle est un fait marquant, il n'est pas vraisemblable que vous deveniez soudainement homosexuel suite à des rêves « humides » (audition CGRA, page 6). Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez que votre codétenu (personne qui est devenu votre petit ami) n'était pas non plus homosexuel et que vous l'avez donc obligé à avoir des relations homosexuelles avec vous (audition CGRA, page 6). Il n'est pas crédible que ce soit sur base de relations sexuelles non consenties par votre codétenu que votre relation amoureuse soit née (audition CGRA, pages 7 et 8). Par ailleurs, invité à expliquer ce qui vous plaît chez un homme, vous vous limitez à dire « il n'y avait personne d'autre, et donc comme j'en avais envie, je l'ai fait et puis après la première fois, c'est quelque chose dont j'ai eu envie (audition CGRA, page 6) ». Confronté au fait que vous avez pourtant continué cette relation, vous vous contentez de faire référence au plaisir sexuel (audition CGRA, pages 6, 8 et 9). Au vu de l'importance de la découverte de l'identité sexuelle, il n'est pas crédible que vous vous borniez à limiter l'homosexualité à un acte sexuel.

En outre, certaines incohérences concernant la personne avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse de deux ans discréditent une nouvelle fois l'authenticité de vos déclarations. Ainsi, bien que vous ayez pu fournir une série d'indications biographiques (civilité, adresse, ethnie... voir audition CGRA, page 7), vous avez été incapable de décrire votre compagnon, vous bornant à dire qu'il n'était « pas grand, il est court, il est noir et un peu plus gros que moi (audition CGRA, page 8) ».

Invité ensuite à parler de votre quotidien, de vos activités de couple et des moments particuliers partagés avec lui pendant les deux années de relation, vos propos se sont tout d'abord limités à revenir sur les relations sexuelles que vous aviez (audition CGRA, page 8). Lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre relation de couple, vos propos sont restés vagues et dénués de tout sentiment de vécu. Ainsi, vous dites que vous vous rendiez les vendredi dans une boîte de nuit et que votre compagnon aimait danser et le football (audition CGRA, page 9). Amené à expliquer vos projets pour l'avenir ainsi que vos sujets de conversation, vous restez peu loquace, et faites simplement référence à un projet économico-professionnel alors que vous dites pourtant que vous parliez de beaucoup de choses (audition CGRA, page 9).

Etant donné que vous vous fréquentiez depuis près de deux ans et que vous vous voyiez fréquemment (audition CGRA, page 9), il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'information et parlez de moments particuliers de votre vie de couple. Ces invraisemblances annihilent la crédibilité de vos propos.

Etant donné que tant votre orientation sexuelle que votre unique relation homosexuelle ont été remises en cause par la présente décision, rien ne permet, dès lors, de considérer que vous avez eu des problèmes pour ce motif.

Ceci est d'autant plus vrai que des imprécisions et incohérences ont été relevées en ce qui concerne le récit des faits que vous assurez avoir vécus. Ainsi, alors que vous avez été surpris en plein ébat amoureux dans votre chambre, vous n'avez pu citer le nom des personnes présentes, déclarant tout au plus que c'étaient des jeunes du village (audition CGRA, page 10). Lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de ces personnes, vous ne pouvez citer que le nom « Ricosta ». Etant donné que ce sont des jeunes de votre village, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur ceux-ci. En outre, vous restez en défaut de dire ce que ces personnes étaient venues faire chez vous (idem). De même, vous dites avoir été jugé et condamné par les villageois à être assassinés (audition CGRA, page 10) mais vous ne pouvez donner davantage d'informations sur ces faits (idem). Il s'ajoute que vous ne pouvez donner que peu d'information sur la manière dont votre mère a pu vous faire évader, déclarant tout au plus qu'elle a organisé votre évasion et pour ce faire, a demandé de l'aide à des personnes/bandits (audition CGRA, page 11 et 5). De plus, alors que vous assurez que votre petit ami a été lapidé et que vous prétendez que ce type d'acte est fréquent dans les villages de votre pays, vous ne pouvez donner aucun exemple de personne qui aurait subi le même sort (audition CGRA, page 11). Enfin, vous affirmez avoir été repéré lorsque vous étiez en refuge chez l'amie de votre mère mais invité à donner le nom de la personne qui vous a reconnu, vous ne pouvez citer son nom, vous bornant à dire que c'est un villageois (audition CGRA, page 12). Ces méconnaissances et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile nous empêchent de tenir vos dires pour établis.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la carte d'identité que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, elle atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2.1. Par une note complémentaire du 2 octobre 2014, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de l'information sur la situation générale en Guinée.

2.2.2. Par une note complémentaire du 6 octobre 2014, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait connu des problèmes dans son pays en raison de cette orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 6 octobre 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire adjoint n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime totalement invraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant serait devenu homosexuel. A l'audience, interpellé sur ce sujet et sur le fait que les publications auxquelles il est fait référence dans la requête concernent des personnes détenues pendant une longue période, le requérant n'avance aucune explication convaincante et, à certains égards, accentue même l'invraisemblance de son récit. Il justifie son très rapide changement d'orientation sexuelle par le fait qu'*« il a eu rapidement un coup de foudre »*, alors qu'il soutient en termes de requête que *« le passage à l'homosexualité a été un long processus qui, tout naturellement, a été fonction de l'impossibilité de trouver un partenaire sexuel du sexe opposé »*. En outre, le requérant ne peut indiquer quand il a eu la première relation avec son codétenu et se borne à dire qu'après deux journées entières sans manger, ce dernier a accepté d'avoir un rapport sexuel avec lui, alors qu'il ressort de son audition du 2 décembre 2013, que ce passage à l'acte fait suite à une seule journée de privation de nourriture ; son explication selon laquelle cette contradiction résulterait d'un problème d'interprète lors de son audition n'est aucunement convaincante. Enfin, la partie requérante souligne un passage de sa documentation où il apparaît que *« les détenus répondraient davantage aux propositions homosexuelles en début de peine, c'est-à-dire lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables et que l'avenir paraît sombre »* ; outre le fait que cet extrait mentionne que cette théorie est démentie, elle n'est, en tout état de cause, pas conciliable avec la situation alléguée par le requérant : les événements se sont produits pendant une détention de deux semaines pour une infraction de roulage et le requérant n'a pas agi sur proposition mais était à l'initiative de la relation et prétend même que son partenaire hétérosexuel a accepté sous la contrainte. En définitive, le Conseil considère que les propos du requérant, liés à son changement d'orientation sexuelle, ne sont absolument pas crédibles.

4.4.3. Pour le surplus, la partie requérante se borne à formuler des explications factuelles peu convaincantes ou à reproduire les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.4. Les arguments tirés de la situation des homosexuels en Guinée et la documentation y afférente sont sans pertinence, l'homosexualité du requérant n'étant nullement établie.

4.4.5. Le Conseil estime également que les deux articles où apparaît le nom du requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit.

4.4.5.1. Interrogé à l'audience, le requérant ignore quand ces documents seraient apparus sur internet et surtout, de façon totalement invraisemblable, il est incapable de dire, même approximativement, quand il en aurait pris connaissance.

4.4.5.2. L'un des documents n'indique aucune date de rédaction ou de date à laquelle il aurait été disponible à l'accès sur internet. En ce qui concerne l'autre article, qui mentionne qu'il a été *« [p]osté par cultureplus le 20 mai 2014 »*, le requérant n'explique pas de façon convaincante pourquoi il serait fait référence à de tels faits plus d'une année après leur survenance : il se borne en effet à affirmer qu'en 2014, l'homosexualité serait devenue une question d'actualité en Guinée.

4.4.5.3. Enfin, la circonstance qu'ils comportent un passage rédigé en des termes strictement identiques (« *[...]a mort de [M. C.] a été reçue comme une bonne nouvelle par les parents de [T. A.] qui espèrent un jour voir leur progéniture de malheur dans un tel état* ») jette également un sérieux doute sur leur fiabilité.

4.5. A l'audience, le requérant invoque également une crainte liée à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola. Le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'étant pas de nature à induire une crainte de persécutions dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. A l'audience, le requérant invoque également un risque lié à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola. Le Conseil observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980. La notion de « *risque réel* » de subir une atteinte grave ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie dans son pays d'origine n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE